

Les départs avec décote au régime général en progression : trois pistes explorées

Référence : 2026-003

Date : Janvier 2026

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle/Sous-Direction : Évaluation

Auteur(s) : J. Couhin

Mots clés : décote, générations 1950 et 1954, Aspa, vase communicant, reconnaissance de l'inaptitude, moindre coût

Résumé :

Entre les retraités du régime général nés en 1950 et en 1954, on constate une hausse significative du nombre d'assurés qui partent à la retraite avec une décote ainsi que la part de femmes concernées.

Plusieurs facteurs peuvent être avancés pour expliquer cette hausse.

Tout d'abord, parmi les assurés partis avec une décote, on constate une hausse significative du nombre d'allocataires de l'Aspa entre les deux générations en lien avec les modifications de la législation : le décalage de l'âge d'annulation de la décote et la déconnexion de cet âge avec celui d'ouverture des droits à l'Aspa.

Le second facteur pouvant être envisagé est l'existence d'un effet de vase communicant entre les assurés dont la demande de reconnaissance d'inaptitude au travail a été refusée, et qui ont finalement liquidé leur retraite avec une décote. En effet, entre les deux générations, les départs au titre de l'inaptitude ont diminué. Bien que ces deux groupes présentent des profils de carrière et de liquidation similaires, cette hypothèse n'est pas confirmée par une augmentation significative des rejets pour inaptitude. En revanche, on observe une progression du nombre de départs avec décote parmi les personnes concernées par ces refus.

Enfin, même si l'allongement progressif de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein entre les deux générations rend plus difficile l'atteinte de cette condition, la durée moyenne validée tous régimes des hommes et des femmes qui partent avec décote augmente. De plus, la baisse du taux de décote instauré par la réforme des retraites de 2003, rend la décote financièrement moins pénalisante pour les assurés de la génération 1954, et notamment pour les retraités avec de longues carrières (les « petits » décoteurs).

Les départs avec décote au régime général en progression : trois pistes explorées

Au régime général, la décote correspond à une minoration définitive du taux de calcul de la pension de retraite lorsque l'assuré liquide ses droits sans remplir les conditions du taux plein. Elle s'applique si l'assuré part à la retraite sans avoir réuni le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein (DAR) et n'a pas atteint l'âge d'annulation de la décote (AAD).

Cette minoration affecte le taux de liquidation (50 % au taux plein) ce qui impacte directement le montant de la pension. La décote ne s'applique pas en cas de départ à partir de l'AAD ou en cas de départ pour inaptitude. C'est une mesure qui vise à inciter les assurés à prolonger leur activité afin de percevoir une pension plus élevée.

Dans une première partie, la croissance du nombre de retraités partis avec décote par année de départ est observée sur la dernière décennie puis en comparant deux générations de retraités.

Dans un second temps, des arguments pouvant justifier cette croissance sont avancés.

Le premier argument repose sur la hausse du nombre d'allocataires Aspa qui découle de la déconnexion entre l'âge d'entrée dans le dispositif (65 ans) et l'âge d'annulation de la décote, qui pour la génération 1954 atteint 66 ans et 7 mois.

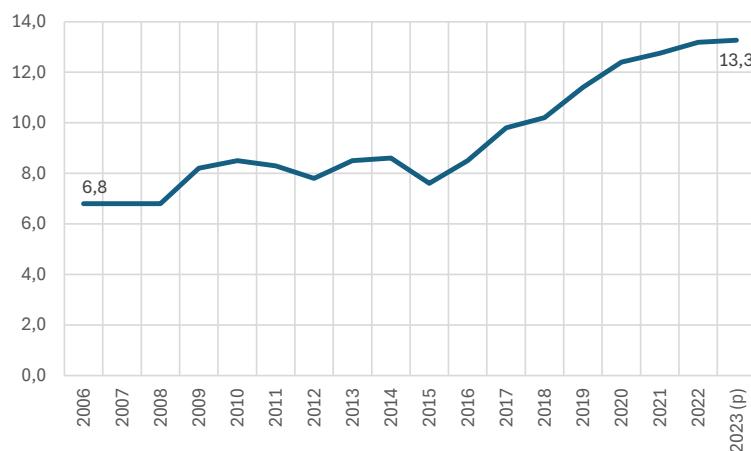
Le second argument qui peut être avancé suppose un possible vase communicant entre les retraités à qui l'ont aurait refusé la reconnaissance de l'inaptitude au travail et qui seraient finalement partis avec décote.

Enfin, la baisse du taux de décote instauré par la réforme des retraites de 2003, participe à la baisse de la perte de pension due à la décote et la rend financièrement de moins en moins pénalisante, et notamment pour les retraités avec de longues carrières (les « petits » décoteurs).

1. Une population en progression

Le nombre d'assurés qui partent avec une pension de droit personnel au régime général minorée est en progression. Ces retraités représentaient 6,8 % des nouveaux retraités du régime général en 2006 et ils représenteraient 13,3 % des nouveaux retraités en 2023 (graphique 1).

Graphique 1. Part des retraités du régime général partis en retraite avec décote par flux de départ



(p) prévision.

Source : Rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPSS), édition 2024.

Le constat de cette progression par année peut cependant être nuancé car au sein de chaque nouveau flux de départ à la retraite, la taille des différentes cohortes arrivant à l'âge de la retraite peut varier. Ainsi, regarder l'évolution de ces retraités partis avec décote avec une approche par génération permet de neutraliser l'incidence de la taille des cohortes sur la croissance observée. De plus, l'approche générationnelle permet de mieux apprécier les effets des récentes réformes des retraites, lesquelles ont le plus souvent été mises en œuvre par année de naissance (réforme des retraites de 2010, 2014 et plus récemment la réforme 2023).

Pour ce faire, les retraités nés en 1950 et 1954 ont été retenus.

Deux facteurs expliquent le choix de ces générations : la disponibilité des données, d'une part, et les évolutions de la législation en matière de retraite, d'autre part (voir l'encadré 1 pour une description détaillée des données).

En termes de disponibilité, à la fin de l'année 2021, la génération 1954 est la dernière génération à être quasiment complètement partie à la retraite. A la suite de la mise en œuvre de la réforme des retraites de 2010 à partir de la génération née en juillet 1951, l'âge légal d'ouverture des droits à retraite (AOD) atteint 61 ans et 7 mois et l'âge d'annulation de la décote (AAD), 66 ans et 7 mois, pour la génération 1954. Elle se situe à la fin de la montée en charge du recul progressif des âges légaux de retraite qui est complète pour la génération 1955.

A l'inverse, la génération 1950 est la dernière génération à ne pas être concernée par la réforme des retraites de 2010 qui relève progressivement les âges légaux. Les retraités nés en 1950 ont un AOD de 60 ans et un AAD de 65 ans (tableau 1).

Tableau 1. Paramètres législatifs relatifs aux deux générations retenues

	Génération 1950	Génération 1954
Age d'ouverture des droits (AOD)	60 ans	61 ans et 7 mois
Age d'annulation de la décote (AAD)	65 ans	66 ans et 7 mois
Durée d'assurance requise (DAR)	162 trimestres	165 trimestres
Années de départ en retraite retenues	2005 à 2015	2011-2021
Ages de départ associés	55 à 65 ans	57 à 67 ans

Source : Cnav, base législative Campus.

ENCADRÉ N° 1.

Les données des générations 1950 et 1954 retraitées de droit propre au régime général utilisées dans l'étude

Depuis 2003, la DSPR dispose chaque année des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre issus du SNSP (Système National Statistique Prestataires). Ces flux annuels sont rassemblés dans une seule base : la Base retraités. La base arrêtée au 31 décembre 2021¹ se compose d'un peu plus de 12 500 000 prestataires, pour un total d'un peu plus de 1 000 variables.

Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pension, durées validées, trimestres de majoration, surcote...).

La base intègre également des informations sur la carrière, issues du SNGC (Système national de gestion des carrières) comme les salaires, les types de trimestres reportés au compte, les validations au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Dans le cas où un assuré est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée. Les montants de pension correspondent à ceux versés au 31 décembre de l'année de la date d'effet (ou à défaut à la date d'effet).

Les montants de pension tous régimes sont également intégrés, issus de l'Echanges Inter-Régimes de Retraite (EIRR) ainsi que les allocataires Aspa, identifiés à partir du stock d'allocataires Aspa disponible à fin 2024.

Afin de pouvoir comparer les trajectoires de ces deux générations, elles sont restreintes sur des fenêtres d'observation comparables en termes d'âges de départ. Les retraités du régime général nés en 1950 sont observés à partir de l'année au cours de laquelle ils atteignent 55 ans (soit 5 ans avant l'âge d'ouverture des droits) jusqu'à l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge d'annulation de la décote (Tableau E). Ceux nés en 1954 sont observés à partir de l'année au cours de laquelle ils atteignent 57 ans (soit 5 ans avant l'âge d'ouverture des droits) jusqu'à l'année au cours de laquelle ils atteignent 67 ans.

Tableau E. Années de départ en retraite retenues pour chacune des deux générations de retraités étudiées et âge atteint en cours d'année

	55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans
Génération 1950	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015		
Génération 1954			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021

Lecture : Les retraités nés en 1950 retenus dans l'étude sont partis en retraite entre 2005 à 2015, années au cours desquelles ils atteignent les âges de 55 à 65 ans (âge d'annulation de la décote). Les retraités nés en 1954 retenus dans l'étude sont quant eux partis en retraite entre 2011 et 2021, années au cours desquelles ils atteignent les âges de 57 à 67 ans (âge d'annulation de la décote). **Note :** Les années soulignées en bleu correspondent aux départs anticipés. Celles en orange, aux départs à partir de l'âge légal d'ouverture des droits.

¹ Les retraités du régime général étudiés ici sont observés à fin 2021 et ne sont donc pas affectés par la réforme des retraites mise en œuvre à partir de septembre 2023 qui modifie l'âge d'ouverture des droits et accélère la hausse de la durée requise pour le taux plein (retraités nés à partir de septembre 1961).

Au sein des retraités du régime général nés en 1950 (restreints sur une fenêtre d'observation de 5 années autour de l'âge d'ouverture des droits), 60 643 sont partis avec une décote sur le montant de leur pension, soit 8,3 % de cette génération. Les retraités nés quatre années plus tard sont plus nombreux à partir en retraite avec une décote : ils sont 81 999, et représentent 11,7 % de la génération 1954 (en les retranchant 5 années autour de l'âge d'ouverture des droits).

Ainsi, la hausse constatée dans les flux de nouveaux retraités s'observe également entre les deux générations retenues.

Il s'agit majoritairement de femmes : elles représentent 59 % et 61 % de chacune des deux générations (tableau 2).

Tableau 2. Effectif de retraités partis avec décote, selon la génération et le sexe

	Génération 1950			Génération 1954		
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
Ensemble de la génération	361 906	366 158	728 064	339 147	363 124	702 271
Répartition par sexe	50%	50%	100%	48%	52%	100%
Dont ensemble des décoteurs	25 000	35 643	60 643	32 341	49 658	81 999
Répartition par sexe	41%	59%	100 %	39%	61%	100 %
Poids dans la génération	6,9 %	9,7 %	8,3 %	9,5 %	13,7 %	11,7 %
Hausse du nombre de décoteurs entre les deux générations				+ 7 341	+ 14 015	+ 21 356

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général nés en 1950 (resp. 1954), dont la date d'effet du droit propre est comprise entre 2005 et 2015 (resp. 2011 et 2021), vivants à la liquidation.

En termes de caractéristiques de départ à la retraite, les assurés nés en 1954 qui partent à la retraite avec une décote sur le montant de leur pension partent plus tard en moyenne que ceux qui sont nés en 1950 (tableau 3). L'âge de départ en retraite augmente de près de deux années en moyenne entre les deux générations en lien avec la réforme des retraites de 2010 qui décale progressivement les bornes d'âges légaux : l'âge de départ observé passe en moyenne de 60 ans et 10 mois à 62 ans et 8 mois.

Les femmes partent plus tôt que les hommes au sein de chacune des générations : 5 mois plus tôt pour celles nées en 1950 et 3 mois avant eux pour la génération 1954 en moyenne. Ainsi, l'écart d'âge moyen de départ entre femmes et hommes se réduit.

Et si l'on compare l'âge moyen des décoteurs avec celui de l'ensemble de la génération : les hommes décoteurs partent plus tard que l'ensemble de la génération concernée. A l'inverse, les femmes avec décote partaient plus tôt que l'ensemble des femmes de la génération, ce n'est plus le cas pour celles nées en 1954 (les âges moyens sont similaires).

Tableau 3. Caractéristiques des assurés partis avec décote, selon la génération et le sexe

	Génération 1950			Génération 1954		
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
Age moyen de départ au mois près						
Ensemble de la génération	60 ans et 5 mois	61 ans et 2 mois	60 ans et 10 mois	61 ans et 10 mois	62 ans et 6 mois	62 ans et 2 mois
Ensemble des décoteurs	61 ans	60 ans et 7 mois	60 ans et 10 mois	62 ans et 10 mois	62 ans et 7 mois	62 ans et 8 mois
Age médian de départ au mois près						
Ensemble de la génération	60 ans	60 ans	60 ans	61 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
Ensemble des décoteurs	60 ans et 2 mois	60 ans	61 ans	62 ans	61 ans et 10 mois	61 ans et 10 mois
Part des assurés qui partent l'année au cours de laquelle ils atteignent l'AOD	67%	78%	73%	59%	67%	64%
Age au premier report	19 ans et 2 mois	19 ans et 5 mois	19 ans et 4 mois	19 ans et 10 mois	20 ans et 2 mois	20 ans

Source : Cnav, base retraités 2004-2021.

Champ : Retraités du régime général nés en 1950 (resp. 1954), dont la date d'effet du droit propre est comprise entre 2005 et 2015 (resp. 2011 et 2021), vivants à la liquidation et qui partent à la retraite avec une décote sur le montant de leur pension.

La hausse de l'âge moyen de départ des décoteurs ne semble pas s'expliquer par la seule hausse de l'âge d'ouverture des droits (AOD) prévue par la réforme des retraites de 2010. En effet, les assurés nés en 1954 ont un premier report dans la carrière plus tardif, hommes comme femmes, en lien avec la fin de la scolarité obligatoire qui est porté à 16 ans à partir de la génération née en 1953 (réforme Berthoin du 6 janvier 1959).

De plus, la part de décoteurs qui partent dès l'obtention de l'âge légal baisse entre les deux générations : la part des décoteurs nés en 1950 qui partent l'année au cours de laquelle ils atteignent l'AOD est élevée à hauteur de 73 %. Elle concerne 64 % des retraités de la génération 1954. Et cette baisse est plus importante pour les femmes (- 11 points).

Cette déformation dans la structure des âges de départ s'explique également par l'importance des départs en retraite anticipée pour carrière longue (RACL) qui augmentent entre les deux générations et plus particulièrement pour les femmes².

La croissance du nombre de retraités du régime général partis avec décote, constatée au cours des dernières années, s'observe également entre les deux générations de retraités étudiées.

Les premiers éléments montrent que les caractéristiques de départ des retraités semblent avoir évolué entre les deux générations en lien notamment avec les modifications législatives.

Dans la suite de l'étude, trois pistes d'explication sont avancées afin de comprendre la croissance de cette population.

² Parallèlement à la réforme des retraites de 2010, les âges de départ anticipé ont été décalés de deux années. En conséquence, des assurés qui n'étaient pas éligibles au dispositif RACL avant ces décalages le sont devenus. De plus, le décret du 2 juillet 2012 assoupli les conditions pour un départ en RACL dès le 1^{er} novembre 2012. La mise en place de ce décret concerne les retraités de la génération 1954 retenus pour l'étude, qui prennent leur retraite à compter de 2011. Enfin, les femmes de la génération 1954 sont plus présentes sur le marché du travail que celles nées quatre ans plus tôt, ce qui leur permet d'avoir des durées de carrière plus conséquentes.

2. Une progression en lien avec ... la croissance du nombre d'allocataires Aspa

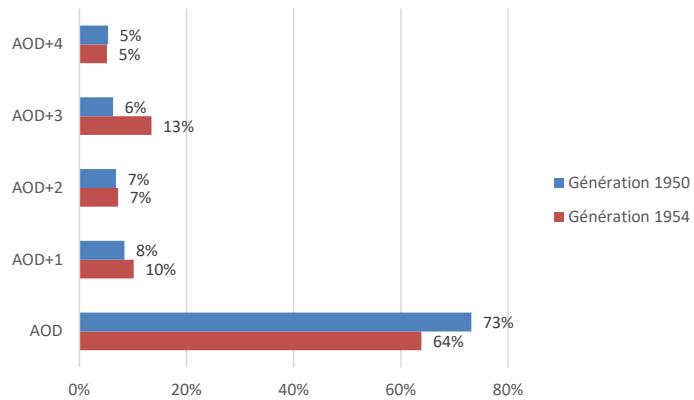
En parallèle de la baisse du nombre de départs dès l'âge d'ouverture des droits parmi les retraités qui partent avec une décote, on observe également une hausse des départs trois années après l'AOD. Dans le graphique 2, la part des retraités qui subissent une décote double pour cette tranche d'âge : elle concerne 6 % des retraités nés en 1950 et 13 % de ceux nés en 1954.

Pour la génération 1954, la borne d'âge « AOD+3 » correspond à celle au cours de laquelle ils ont entre 64 ans et 7 mois et 65 ans et 6 mois (avec un AOD de 61 ans et 7 mois). C'est la tranche au cours de laquelle ils atteignent 65 ans qui est l'âge d'entrée dans l'Allocation de solidarité pour personnes âgées (Aspa³).

En effet, la réforme des retraites de 2010 qui allonge progressivement les bornes d'âges légaux, n'a pas modifié cet âge qui reste fixé à 65 ans pour chacune des deux générations.

Ainsi, pour la génération 1954, il y a une déconnexion entre l'âge d'attribution de l'Aspa qui est resté à 65 ans tandis que l'AAD est décalé à 66 ans et 7 mois. La configuration n'est donc plus la même pour les deux générations car pour les retraités de la génération 1950, l'âge d'attribution de l'Aspa, 65 ans, correspond à l'AAD.

Graphique 2. Répartition des décoteurs par âge de départ relativement à l'AOD, selon la génération



Source : Cnav, base retraités 2004-2021.

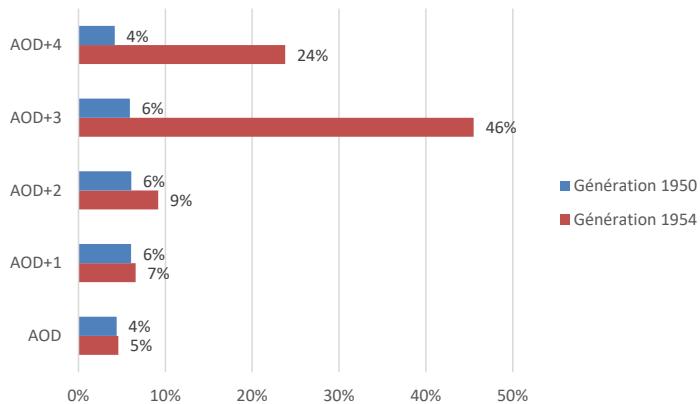
Champ : Retraités du régime général nés en 1950 (resp. 1954), dont la date d'effet du droit propre est comprise entre 2005 et 2015 (resp. 2011 et 2021), vivants à la liquidation et qui partent à la retraite avec une décote sur le montant de leur pension.

Le graphique 3 suivant présente la part d'allocataires de l'Aspa selon les mêmes tranches d'âge de départ en retraite relativement à l'AOD. On constate en effet que la part d'allocataires de l'Aspa augmente fortement à partir de cette borne d'âge (AOD+3 et AOD+4) entre les deux générations.

Néanmoins, la hausse des retraités qui partent avec une décote ne peut pas être entièrement imputable à la hausse du nombre d'entrées dans l'Aspa.

³ L'Aspa a pour objectif d'assurer aux personnes de 65 ans et plus (ou à l'âge légal de départ en retraite en cas de reconnaissance de l'inaptitude au travail) un revenu minimal lorsqu'elles ont peu (ou pas) cotisé à la retraite et ont peu de ressources par ailleurs.

Graphique 3. Part d'allocataires Aspa par âge de départ relativement à l'AOD, selon la génération



Lecture : La part d'allocataires Aspa à l'AOD est stable entre les deux générations. Il s'agit de retraités qui bénéficient d'une retraite pour inaptitude.

Source : Cnav, base retraités 2004-2021 et base stock allocataires Aspa au 31/12/2024.

Champ : Retraités du régime général nés en 1950 (resp. 1954), dont la date d'effet du droit propre est comprise entre 2005 et 2015 (resp. 2011 et 2021), vivants à la liquidation et qui partent à la retraite avec une décote sur le montant de leur pension.

Les allocataires Aspa représentent 5 % des départs avec décote de la génération 1950 (et la proportion est identique pour les hommes et les femmes) et 12 % de ceux de la génération 1954 avec une part plus importante d'hommes concernés (tableau 4).

Ainsi, une partie de la hausse du nombre de retraités avec décote identifiée entre les deux générations, serait imputable à la déconnexion entre l'âge d'entrée à l'Aspa, 65 ans, et l'AAD pour la génération 1954, qui conduit davantage d'allocataires Aspa à partir avec décote.

Tableau 4. Allocataires Aspa, selon la génération et le sexe

	Génération 1950			Génération 1954		
	Homme	Femme	Ensemble	Homme	Femme	Ensemble
Ensemble de la génération	361 906	366 158	728 064	339 147	363 124	702 271
Dont ensemble des décoteurs	25 000	35 643	60 643	32 341	49 658	81 999
Hausse du nombre de décoteurs entre les deux générations				+ 7 341	+ 14 015	+ 21 356
Dont ensemble des allocataires Aspa	1 264	1 608	2 872	4 499	5 023	9 522
Hausse du nombre d'allocataires Aspa				+ 3 235	+ 3 415	+ 6 650
Part d'allocataires Aspa au sein des décoteurs	5%	5%	5%	14%	10%	12%
Montant mensuel droit personnel RG (€2020) POUR les allocataires Aspa	242€	212€	225€	215€	217€	216€
Montant mensuel droit personnel TOUS REGIMES (€2020) POUR les allocataires Aspa	397€	282€	333€	320€	279€	298€

Source : Cnav, base retraités 2004-2021 et base stock allocataires Aspa au 31/12/2024.

Champ : Retraités du régime général nés en 1950 (resp. 1954), dont la date d'effet du droit propre est comprise entre 2005 et 2015 (resp. 2011 et 2021), vivants à la liquidation et qui partent à la retraite avec une décote sur le montant de leur pension.

Les allocataires de l'Aspa qui partent à la retraite avec une décote ont des pensions au régime général faibles, autour de 200 euros par mois, ainsi que des montants de droit personnel tous régimes faibles qui ne dépassent pas 400 euros par mois.

Parmi ceux de la génération 1954 qui partent avec une décote, ces montants très faibles ne sont pas relevés par le minimum contributif car ces assurés ne bénéficient pas du taux plein de 50 %, condition nécessaire pour en bénéficier. En termes de ressources globales, le montant perçu est inchangé et seule la répartition entre pension et allocation différentielle d'Aspa est modifiée.

Les allocataires de l'Aspa représentent donc une population bien spécifique, aux bas revenus, qui partent majoritairement à la retraite dès l'âge de 65 ans avec, de fait, une décote sur le montant de leur pension versée au régime général quand ils sont nés en 1954 : **ces retraités allocataires de l'Aspa sont écartés de la suite de l'étude.**

3. ... et de possibles vases communicants avec d'autres modalités départs ?

Dans le rapport n°2022-041R réalisé par l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) sur « Les départs en retraite au titre de l'inaptitude », il est mentionné que « *En cas de refus d'attribution de la pension pour inaptitude, l'assuré est libre de choisir de partir en retraite avec décote ou de reporter sa date de départ en retraite.* » (p.21 - §56).

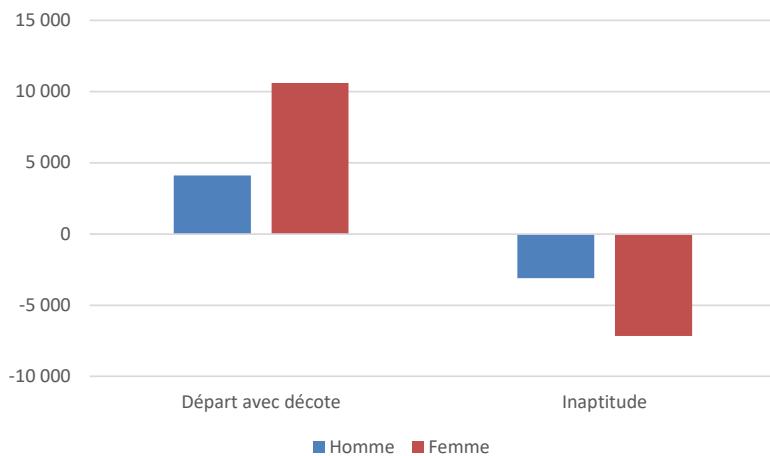
Ou encore « *qu'en cas de refus d'attribution d'une pension de retraite au titre de l'inaptitude ... que la motivation soit administrative ou médicale ... L'assuré se voit alors proposer un départ à la retraite « normal » (avec application d'une décote) et dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de refus pour contester la décision de la CARSAT.* » (p.101 - §342).

Ainsi, d'après ce rapport, les assurés qui se verraient refuser l'attribution d'une pension de retraite pour inaptitude, se verraient proposer un départ à la retraite avec une décote⁴.

La comparaison des modalités de départ des deux générations de retraités montre en effet que, parallèlement à la hausse du nombre de départs avec décote, une baisse du nombre de départs d'assurés inaptes d'ampleur assez similaire est identifiée (graphique 4, encadré 2).

⁴ Lors d'un départ à la retraite avec décote, la caisse de retraite envoie au futur retraité un document lui indiquant sa situation et lui demandant de confirmer son choix ou non de départ avec décote par le renvoi du courrier. Sans réponse de l'assuré, la demande de retraite est annulée (voir l'annexe).

Graphique 4. Ecart des effectifs de nouveaux retraités du régime général par modalités de départ à la retraite, entre les générations 1954 et 1950 selon le sexe



Lecture : Environ 10 000 femmes supplémentaires sont parties avec décote entre les générations 1950 et 1954.

Source : Cnav, base retraités 2004-2021 et base stock allocataires Aspa au 31/12/2024.

Champ : Retraités du régime général nés en 1950 (resp. 1954), dont la date d'effet du droit propre est comprise entre 2005 et 2015 (resp. 2011 et 2021), vivants à la liquidation et qui partent à la retraite avec une décote sur le montant de leur pension ou sont reconnus inaptes au travail, hors allocataires Aspa à fin 2024.

ENCADRÉ N° 2. La retraite pour inaptitude au régime général

Les départs à la retraite pour inaptitude visent à améliorer les conditions de départ en retraite de personnes en situation de handicap ou présentant des états de santé dégradés rendant difficiles les conditions de poursuite de leur activité professionnelle.

Ces assurés peuvent partir à la retraite dès l'âge d'ouverture des droits (60 ans pour la génération 1950 et 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954) avec une pension liquidée à taux plein (50 %) même s'ils ne remplissent pas la condition de durée d'assurance et le calcul de leur retraite tient compte des trimestres validés (application du coefficient de proratisation). Ils peuvent accéder de manière anticipée au minimum vieillesse et au minimum contributif.

Le public éligible à ce dispositif est varié. Il concerne les assurés déjà identifiés comme ayant une santé dégradée avant le départ (les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, les allocataires de l'Allocation adulte handicapé (AAH) et ceux qui se sont vu reconnaître un taux d'incapacité de 50 %) mais également les assurés qui, au moment du départ, formulent une demande de reconnaissance de l'inaptitude via une procédure médicale faisant appel aux médecins-conseils de l'assurance maladie. Ainsi, ces derniers peuvent se voir refuser l'accès à ce dispositif si l'inaptitude n'est pas reconnue.

La décomposition par sexe montre que les évolutions constatées concernent principalement les femmes (barres rouge).

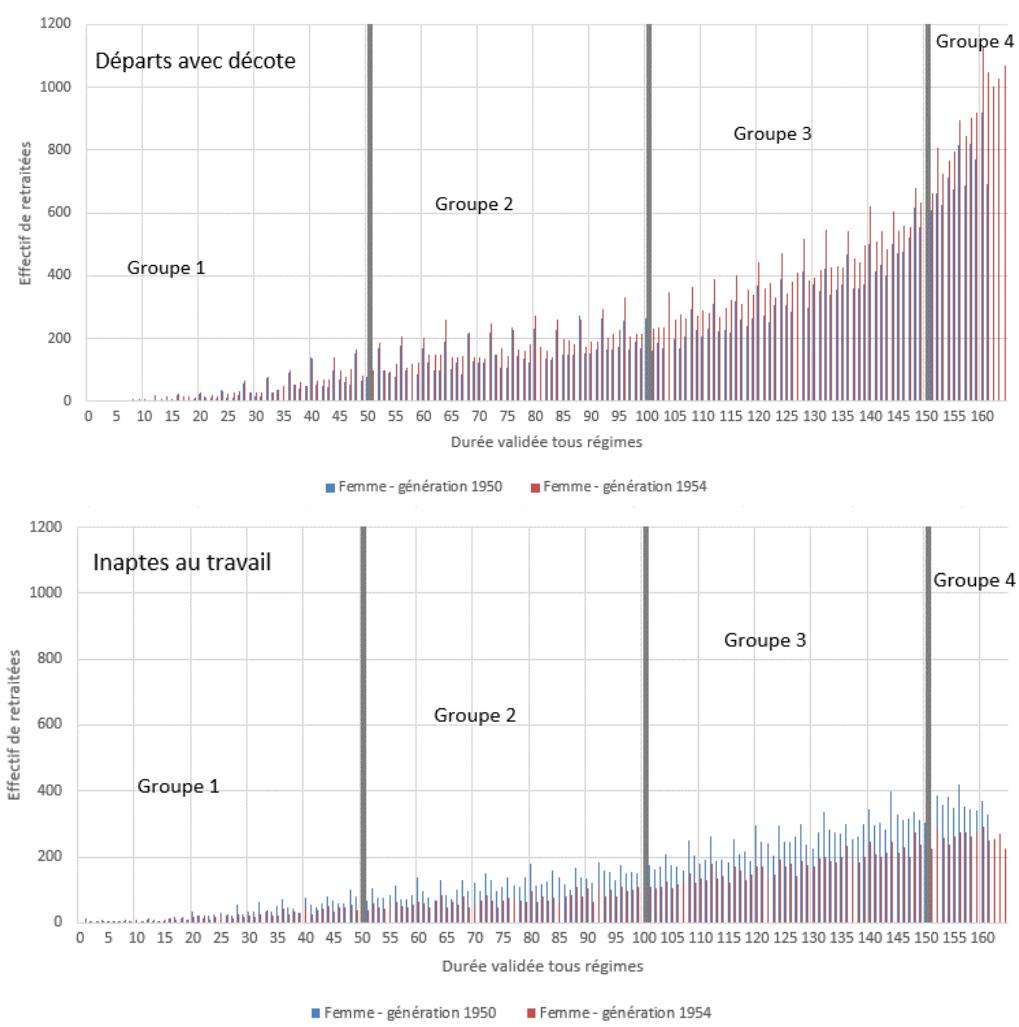
C'est la raison pour laquelle, dans la suite, l'étude se concentrera exclusivement sur celles-ci.

Pour comprendre le possible vase communicant entre ces deux modalités de départ, les femmes parties avec une décote sur le montant de leur pension et celles reconnues inaptes au travail avant le

départ sont comparées pour chacune des deux générations afin d'identifier si des caractéristiques similaires sont observées.

Graphiquement, la comparaison de leur durée validée tous régimes montre que la hausse du nombre de femmes qui partent avec décote et la baisse du nombre de femmes reconnues inaptes, entre les deux générations, sont plus ou moins importantes selon le niveau de leur durée tous régimes (graphique 5). Pour réaliser cette comparaison et afin d'être comparables aux femmes qui partent avec décote, les femmes reconnues inaptes au travail sont restreintes à celles qui n'atteignent pas la durée d'assurance requise (DAR) : 19 % et 22 % des femmes inaptes nées en 1950 et 1954 sont écartées pour la comparaison.

Graphique 5. Distribution de la durée validée tous régimes (en trimestres) des femmes qui partent avec une décote et celles reconnues inaptes au travail, selon la génération



Source : Cnav, base retraités 2004-2021 et base stock allocataires Aspa au 31/12/2024.

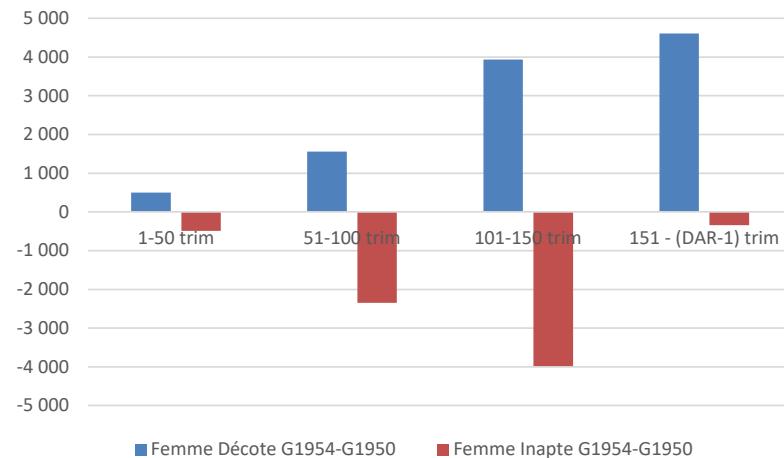
Champ : Retraitées du régime général nées en 1950 (resp. 1954), dont la date d'effet du droit propre est comprise entre 2005 et 2015 (resp. 2011 et 2021), vivantes à la liquidation et qui partent à la retraite avec une décote sur le montant de leur pension ou sont reconnues inaptes au travail, hors allocataires Aspa à fin 2024.

Plus précisément, quatre groupes de femmes sont distingués par tranche de durées de 50 trimestres. Sur les trois premiers groupes, la hausse du nombre de femmes qui partent avec décote est d'une ampleur similaire à la baisse du nombre de femmes reconnues inaptes entre les deux générations (graphique 6) et l'ampleur des variations croît avec la durée validée tous régimes.

Le premier groupe est celui pour lequel les variations d'effectifs sont les plus faibles entre les deux générations. Les deuxièmes et troisièmes groupes sont dans une situation intermédiaire en termes de durée puisqu'elles valident en moyenne entre 51 et 150 trimestres tous régimes et les variations d'effectifs sont plus importantes.

Enfin, le dernier groupe rassemble des femmes avec une durée validée tous régimes conséquente, dépassant les 150 trimestres (37,5 ans) et la hausse de femmes qui partent avec décote dépasse largement la baisse de femmes reconnues inaptes. Ainsi, la hausse du nombre de femmes qui partent avec décote s'expliquerait davantage par un arbitrage financier plutôt qu'un vase communicant : partir avec une décote sur le montant de leur pension serait négligeable financièrement. C'est cet argument qui sera développé dans la section suivante.

Graphique 6. Ecart entre les deux générations de femmes qui partent avec une décote ou reconnues inaptes au travail par tranche de trimestres validés tous régimes



Lecture : Parmi les femmes avec une durée validée tous régimes comprise entre 101 et 150 trimestres, environ 4 000 femmes supplémentaires sont parties avec décote entre les générations 1950 et 1954.

Source : Cnav, base retraités 2004-2021 et base stock allocataires Aspa au 31/12/2024.

Champ : Retraitées du régime général nées en 1950 (resp. 1954), dont la date d'effet du droit propre est comprise entre 2005 et 2015 (resp. 2011 et 2021), vivantes à la liquidation et qui partent à la retraite avec une décote sur le montant de leur pension ou sont reconnues inaptes au travail (hors inaptes parties avec la DAR), hors allocataires Aspa à fin 2024.

Concernant les trois premiers groupes, afin d'identifier les possibles vases communicants entre la hausse de femmes qui partent avec décote et la baisse de femmes reconnues inaptes, le tableau 5 compare quelques caractéristiques des femmes reconnues inaptes nées en 1950 (en bleu) qui seraient parties avec une décote et nées en 1954 (en rouge).

Pour avoir une autre référence, les caractéristiques des femmes qui attendent l'AAD pour partir en retraite sont également étudiées. Elles constituent un troisième groupe de femmes qui n'ont pas atteint la durée d'assurance requise (en grisé).

Tableau 5. Comparaison des caractéristiques de femmes reconnues inaptes au travail, nées en 1950 avec celles parties avec décote et nées en 1954, et celles parties à partir de l'âge d'annulation de la décote, par tranche de trimestres validés tous régimes

	GROUPE 1		GROUPE 2		GROUPE 3		GROUPE 4		Génération 1950 DEPART AAD	Génération 1954
	Génération 1950 INAPTE	Génération 1954 DECOTE								
	Effectif	1 588	2 097	5 984	9 215	12 629	20 725	3 985	12 598	54 165
Montant droit personnel tous régimes (par mois, €2020)	132 €	110 €	332 €	276 €	647 €	653 €	928 €	1 255 €	606 €	607 €
RAM (€2020)	6 620 €	9 326 €	8 841 €	11 640 €	10 846 €	13 186 €	12 574 €	13 909 €	10 022 €	11 142 €
Part départs à l'AOD	81%	56%	81%	69%	81%	73%	78%	72%		
Nombre trimestres AVPF	12	13	24	24	40	39	36	32	25	26
Nombre trimestres MDA	13	13	19	18	21	18	18	14	17	17
Part en couple	65%	72%	66%	77%	60%	72%	54%	64%	69%	69%

Source : Cnav, base retraités 2004-2021 et base stock allocataires Aspa au 31/12/2024.

Champ : Retraitées du régime général nées en 1950 (resp. 1954), dont la date d'effet du droit propre est comprise entre 2005 et 2015 (resp. 2011 et 2021), vivantes à la liquidation et qui partent à la retraite avec une décote sur le montant de leur pension ou sont reconnues inaptes au travail (hors inaptes parties avec la DAR) ou sont parties à partir de l'âge d'annulation de la décote, hors allocataires Aspa à fin 2024.

Le premier groupe est constitué de femmes qui valident peu de trimestres tous régimes, moins de 50 trimestres, dont 13 trimestres de MDA et 12-13 trimestres d'AVPF en moyenne.

Du fait de leur faible carrière, les femmes reconnues inaptes nées en 1950 et celles parties avec une décote, nées en 1954, ont de faibles pensions tous régimes (de 110€ à 132€ par mois). Mais contrairement aux inaptes qui partent essentiellement à la retraite dès l'AOD (81 %), les femmes de ce premier groupe qui partent avec une décote partent plus tard en moyenne (56 % partent dès l'AOD mais 15 % partent trois années après l'AOD), ce qui leur permet de limiter l'effet de la décote sur leur montant de pension.

Les femmes du deuxième et troisième groupe (avec une durée tous régimes moyenne entre 51 et 150 trimestres tous régimes) concentrent les plus fortes variations d'effectifs.

La comparaison des femmes reconnues inaptes nées en 1950 avec celles nées en 1954 qui sont parties avec une décote montre une composition de leur carrière similaire. Le poids des trimestres MDA et AVPF est non négligeable et similaire pour chacun des groupes. Leurs montants de pension tous régimes sont également de même ampleur : celles du groupe 2 ont des pensions tous régimes d'environ 300€ par mois alors que celles du groupe 3, des pensions plus élevées d'environ 650€ par mois.

Alors que les femmes reconnues inaptes partent majoritairement dès l'AOD (et cette part est stable quel que soit le groupe de durée, à hauteur de 81 %), la part de femmes qui ont de la décote et qui partent dès l'AOD augmente avec la durée tous régimes.

Au sein des trois premiers groupes, les femmes qui partent avec décote sont toujours plus souvent en couple que celles qui sont reconnues inaptes ou que celles qui attendent l'AAD pour bénéficier du taux plein de 50 % à la retraite. La décision, pour les femmes, de partir à la retraite avec une décote serait donc davantage liée à leur situation conjugale, que les autres femmes aux caractéristiques de carrière similaires.

La comparaison entre les femmes reconnues inaptes nées en 1950 et celles nées en 1954, parties avec une décote, révèle des trajectoires de carrière et des modalités de liquidation similaires. Toutefois, malgré cette proximité de profils, l'idée d'un transfert entre ces deux types de départ — autrement dit, un effet de vase communicant — n'est pas confirmée par une augmentation des refus de reconnaissance de l'inaptitude entre ces générations. Il est possible que les dossiers déposés ne reflètent pas l'exhaustivité des situations sur cette population fragile. Néanmoins, parmi les dossiers déposés et rejetés, le nombre de départ à la retraite avec décote augmente.

Par ailleurs, mobiliser des données d'enquête peut apporter des informations complémentaires. Dans la cinquième vague de l'enquête Motivation de départ à la retraite qui interroge un échantillon de nouveaux retraités, la question suivante leur est posée : « *Êtes-vous limité(e), depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ?* ». Parmi les retraités du régime général interrogés qui sont partis à la retraite avec un taux minoré, 9 % déclarent être fortement limités et 12 % limités mais pas fortement. De plus, pour les assurés se déclarant limités (fortement ou pas), 5 % déclarent avoir fait un dossier pour demander à leur caisse de retraite à être reconnu comme inapte au travail.

4. ... ou un coût de la décote jugé faible ?

Le mécanisme de la décote consiste à appliquer une minoration à la pension de droit personnel des assurés qui prennent leur retraite à partir de l'âge d'ouverture des droits (AOD) et avant l'âge d'annulation de la décote (AAD) et qui :

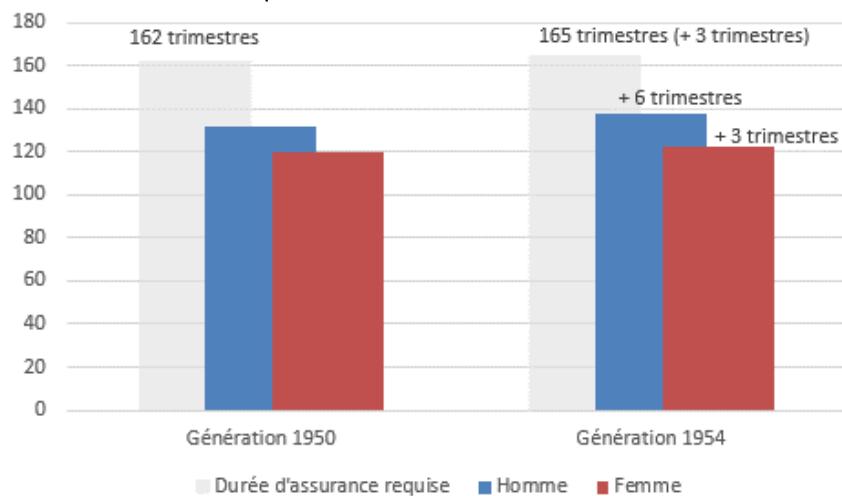
- N'ont pas validé le nombre de trimestres requis pour leur génération
- Ou qui ne bénéficient pas d'un départ lié à un état de santé dégradé (inaptitude au travail, invalidité)

Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise (DAR) et la durée validée tous régimes de l'assuré d'un côté et entre l'AAD et l'âge de départ de l'assuré de l'autre.

Entre les deux générations, la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein augmente de 3 trimestres : elle s'établit à 162 trimestres pour les assurés nés en 1950 et 165 trimestres sont requis pour les assurés nés en 1954.

Même si les retraités partis avec une décote ont une durée de carrière faible, elle augmente entre les deux générations de retraités : les hommes nés en 1954 ont une durée validée totale plus élevée de 6 trimestres et les femmes de 3 trimestres en moyenne par rapport aux femmes de la génération 1950 (graphique 7). Ainsi, l'écart à la durée requise pour bénéficier du taux plein est atténué pour les décoteurs qui ont une décote calculée par rapport à la durée d'assurance requise.

Graphique 7. Durée moyenne validée tous régimes, selon la génération et le sexe et comparaison à la durée d'assurance requise



Source : Cnav, base retraités 2004-2021 et base stock allocataires Aspa au 31/12/2024.

Champ : Retraités du régime général nés en 1950 (resp. 1954), dont la date d'effet du droit propre est comprise entre 2005 et 2015 (resp. 2011 et 2021), vivants à la liquidation et qui partent à la retraite avec une décote sur le montant de leur pension, hors allocataires Aspa à fin 2024.

Conjointement à cela, un allègement de la décote est prévu par la loi en 2003. La réforme des retraites de 2003 visait spécifiquement à offrir plus de souplesse et de liberté de choix aux assurés quant à leur départ à la retraite. Dans ce cadre, la décote a été modifiée au régime général : initialement de 10 % par an, le taux de décote a été progressivement abaissé à 5 %. Ainsi, un retraité de la génération 1954 partant avec une décote maximale de 20 trimestres (soit 5 années manquantes), aura un taux de liquidation abaissé de 50 % à 37,5 %. Pour la génération 1950, le taux de décote atteint 6,5 % par an et un taux de liquidation de 33,75 % au minimum (tableau 6).

Tableau 6. Paramètres pour le calcul de la décote

	Génération 1950	Génération 1954
Taux de la décote	6,5%	5%
Coefficient d'anticipation par trimestre manquant	1,625%	1,250%
Diminution du taux par trimestre manquant	0,8125	0,6250
Nombre de trimestres maximum de décote	20 trim.	20 trim.
Taux de liquidation minimum	33,75 %	37,50 %
Durée d'assurance requise pour le taux plein (DAR)	162 trim.	165 trim.
Age d'ouverture des droits (AOD)	60 ans	61 ans et 7 mois
Age d'annulation de la décote (AAD)	65 ans	66 ans et 7 mois

Source : Cnav.

Ainsi, comme le taux de décote appliqué pour chaque trimestre manquant est abaissé de 1,625 % pour la génération 1950 à 1,25 % pour la génération 1954, le coût que représente la décote sur le montant du droit personnel au régime général devient moins important.

Ainsi, l'allègement du taux de décote semble également expliquer un plus fort recours à cette modalité de départ à la retraite.

Pour évaluer le coût que représente la décote sur le montant du droit personnel au régime général, une simulation est réalisée qui consiste au recalculation de la pension en supposant que l'assuré bénéficie du taux plein de 50 %. La comparaison de cette pension fictive au montant réellement perçu par l'assurée permet d'estimer la perte individuelle que représente la décote (tableau 7, encadré 3).

Tableau 7. Résumé des deux situations comparées

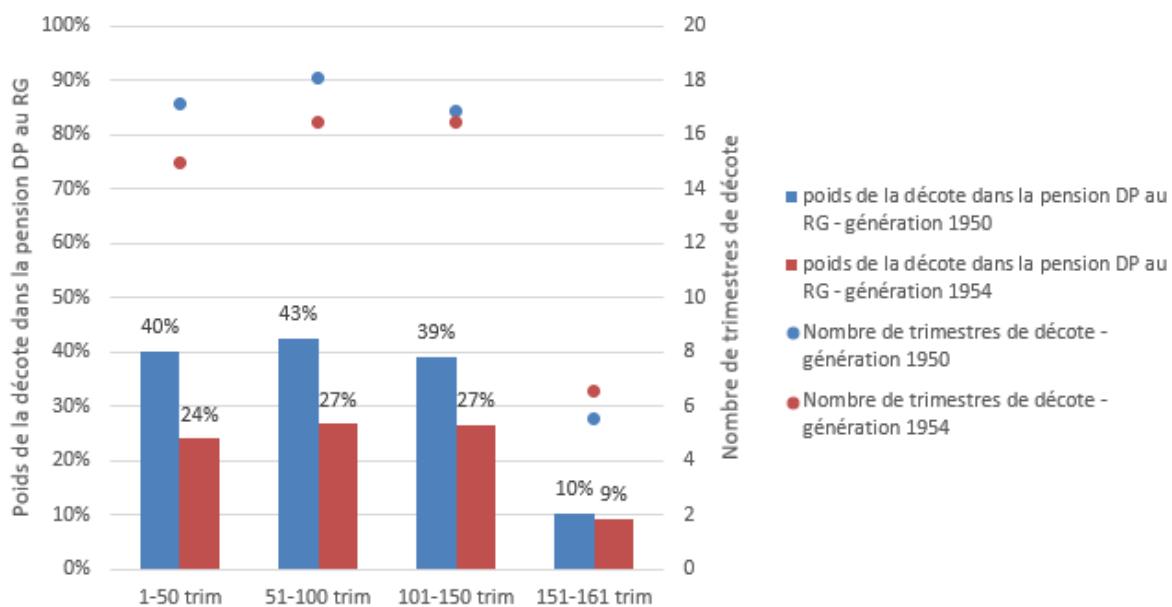
	Détermination du droit personnel au RG (DP)
Situation dite de référence	$DP = RAM \times TAUX \times PRORAT$ Sans surcote et majorations de pension éventuelles Avec RAM, TAUX et PRORAT observés (non recalculés)
Simulation, situation fictive	$DP = RAM \times 50\% \times PRORAT$ Sans surcote et majorations de pension éventuelles Avec RAM et PRORAT observés (non recalculés)

Source : Cnav.

Pour les femmes qui ont les durées de carrière tous régimes les plus élevées (groupe 4, graphique 5), plus particulièrement celles qui valident plus de 151 trimestres, celles nées en 1954 ont en moyenne un trimestre supplémentaire de décote par rapport à celles nées en 1950 : 7 trimestres contre 6 trimestres. Néanmoins, le coût supporté par l'assurée au titre de la décote, estimé par le poids de la décote dans leur montant de pension personnelle au régime général, est plus faible : il en représente 9 % contre 10 % pour celles nées 4 années auparavant (graphique 8).

De plus, ce groupe concentre des femmes aux pensions de droit personnel tous régimes les plus élevées : 1 255€ par mois pour les femmes de la génération 1954 qui partent à la retraite avec décote (tableau 5). C'est également le groupe qui rassemble la part de femmes en couple la plus faible.

Graphique 8. Nombre moyen de trimestres de décote et poids de la décote dans le droit personnel au régime général par tranche de durée validée tous régimes pour les femmes



Source : Cnav, base retraités 2004-2021 et base stock allocataires Aspa au 31/12/2024.

Champ : Retraitées du régime général nées en 1950 (resp. 1954), dont la date d'effet du droit propre est comprise entre 2005 et 2015 (resp. 2011 et 2021), vivantes à la liquidation et qui partent à la retraite avec une décote sur le montant de leur pension, hors allocataires Aspa à fin 2024.

Dans la cinquième vague de l'enquête Motivation de départ à la retraite qui interroge un échantillon de retraités sur les raisons ayant motivé leur départ, 60 % de ceux qui liquident avec décote (651 retraités interrogés) estiment que la perte de pension liée à la décote n'est pas trop importante (DREES et al., 2021). Dans la quatrième vague de l'enquête, ils étaient 58 %. En effet, les assurés pour qui la décote était faible ont préféré partir plus tôt malgré cette décote permanente sur leur montant de pension.

ENCADRÉ N°3.

Le calcul de la pension de droit personnel de base au régime général (DP) (hors MICO et avantages additionnels)

Dès qu'il a cotisé au moins un trimestre, un assuré a droit à une pension au régime général et il acquiert ensuite des droits à pension tout au long de sa carrière.

Pension de DP au régime général = taux de liquidation x RAM x coefficient de proratisation

Le montant de la pension de base fait donc intervenir 3 paramètres :

- **Le taux de liquidation**

La durée d'assurance permet de déterminer le taux de liquidation pour le calcul de la pension. Le taux de liquidation est calculé en prenant en compte la durée d'assurance dans tous les régimes auxquels le salarié a cotisé. Pour bénéficier du taux maximal de 50 % (taux plein), il existe 3 critères alternatifs :

- Soit totaliser la durée requise pour le taux plein
- Soit cesser son activité à partir de l'âge du taux plein
- Soit être titulaire d'une pension d'inaptitude

Le taux de liquidation de la pension est minoré si l'assuré ne remplit pas l'une de ces conditions.

- **Le Revenu annuel moyen (RAM)**

Le Revenu annuel moyen est calculé sur la base des 25 meilleurs revenus annuels, soumis à cotisations, qui ont permis de valider, au minimum, un trimestre au régime général. Ces revenus, limités au plafond de la Sécurité sociale, sont revalorisés par des coefficients fixés chaque année en fonction de l'inflation ou le revenu moyen selon les périodes*.

**Jusqu'en 1986, la revalorisation des revenus portés au compte était indexée sur l'évolution du salaire moyen des salariés du secteur privé. Depuis, il suit l'inflation, impliquant une certaine dévalorisation des revenus intégrés dans le calcul du RAM. La dévalorisation est d'autant plus importante que les revenus sont anciens.*

Si le nombre d'années cotisées au régime général est inférieur au nombre d'années nécessaire au calcul du Revenu annuel moyen, l'intégralité des années soumises à cotisations sont prises en compte. De plus, il n'est pas tenu compte des salaires annuels ne validant pas un trimestre.

- **Le coefficient de proratisation**

Le coefficient de proratisation est le ratio de la durée d'assurance validée dans le régime général rapportée à la durée de référence. Cette dernière correspond à la durée nécessaire pour le taux plein.

La durée d'assurance au régime général prend en compte le nombre de trimestres accumulés par le salarié. La durée d'assurance nécessaire pour le taux plein atteint 162 trimestres pour la génération 1950 et 165 trimestres pour la génération 1954.

La pension globale de base au régime général comprend la pension de droit propre à laquelle s'ajoutent potentiellement le minimum contributif (pour les retraités partis à taux plein) ainsi que des avantages additionnels comme la bonification de la pension de 10 % pour enfants.

5. Conclusion

La hausse constatée du nombre de départs avec décote au régime général entre les générations 1950 et 1954 peut être liée à plusieurs facteurs.

Dans cette note, trois facteurs sont explorés.

Le premier concerne la hausse du nombre d'allocataires de l'Aspa. En effet, pour la génération 1954 l'âge légal d'entrée à l'Aspa (65 ans) est déconnecté de l'âge d'annulation de la décote (66 ans et 7 mois). Ainsi, les assurés qui souhaitent en bénéficier dès 65 ans partent de fait au taux minoré, même si cela ne modifie pas leurs ressources finales.

A cela s'ajoute le fait que la structure des départs se modifie entre les deux générations. En parallèle de la hausse des départs avec décote, on constate également une baisse des départs d'assurés reconnus inaptes. Ce possible vase communicant semble être observé pour les femmes notamment qui ont des durées validées tous régimes « moyennes » entre 50 et 150 trimestres. Leurs caractéristiques semblables en termes de composition de la carrière (à travers les trimestres AVPF), montant de pension de droit personnel tous régimes et d'âge de départ dès l'âge légal sont autant d'arguments qui peuvent valider cette hypothèse.

Pourtant, cette similarité ne suffit pas à valider l'hypothèse d'un transfert entre les deux modalités de départ. En effet, aucune hausse significative des refus d'inaptitude n'est observée entre ces générations. On note toutefois, parmi les cas de rejet, une augmentation du nombre de départs à la retraite avec une décote entre les générations 1950 et 1954.

De plus, la hausse des femmes qui partent avec décote est d'autant plus importante pour celles qui ont les durées les plus élevées. C'est l'assouplissement de la réforme des retraites de 2003 qui, en abaissant le coût de la décote, va leur permettre de partir avec un taux minoré sans coût supplémentaire.

L'augmentation du nombre de retraités partant avec une décote entre les générations s'explique également en partie par le relèvement progressif de l'âge d'annulation de la décote. Ce report a mécaniquement allongé la période durant laquelle les assurés peuvent être exposés à une décote s'ils ne remplissent pas les conditions de durée d'assurance requise.

D'autres arguments moins quantifiables peuvent être avancés : les réformes successives et la complexité croissante du système de retraite peuvent également jouer un rôle en conduisant certains assurés à liquider leurs droits sans avoir pleinement conscience de l'impact de la décote sur leur pension (annexe). D'après la cinquième vague de l'enquête Motivations de départ à la retraite, 10 % des retraités du régime général interrogés, déclarent qu'ils n'étaient pas au courant qu'ils auraient une décote.

Enfin, certains assurés peuvent choisir de partir avant l'âge d'annulation de la décote, malgré la pénalité financière que représente la décote, en raison de contraintes diverses. D'après la cinquième vague de l'enquête Motivations de départ à la retraite, 22 % des retraités partis à la retraite avec une décote déclaraient qu'ils n'avaient pas la possibilité de retarder leur départ à la retraite.

On pourrait notamment citer des difficultés à se maintenir dans l'emploi en fin de carrière : parmi les retraités des générations 1950 et 1954, en emploi à partir de 50 ans et partis avec décote, seulement 40 % étaient en emploi avant leur départ (emploi au régime général ou dans un autre régime).

Bibliographie

Arnaud F., Ferret A. (DREES), Nortier-Ribordy F. (SG-COR), Ramos-Gorand M., Reyssat F. (DSS), Aouici S., Chaker Z., Couhin J. (CNAV), Mattmuller M. (Agirc-Arrco), Bonnefoy V. (SRE), De Bailliencourt S., Julliard S. (CDC), Reynaud J. (CPRPSNCF), 2021, « Pour huit Français sur dix, profiter le plus longtemps possible de la retraite reste la principale motivation de départ, Études et Résultats DREES n°1216.

Benallah Samia, Legendre F., 2009, « Les « décotants » du RG en 2005 : qui sont-ils ? », Retraite et société n°57.

Couhin J., Valicon A., 2024, « Fins de carrière des retraités nés en 1950 et 1954 », Étude n°2024-046, Cnav.

Laffon P., Le Bayon D., 2022, « Les départs en retraite au titre de l'inaptitude », Rapport Igas 041R.

Ramos-Gorand M., 2019, « Les décoteurs, principales caractéristiques », Étude n°2019-012, Cnav.

Vanriet-Margueron J., 2015, « Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes », Cadr'@ge, n° 28, Cnav.

ANNEXE.

Exemple de formulaire envoyé aux assurés qui demandent une pension au taux minoré

Retraite personnelle - Information pour option

Madame,

Le 17 février 2023

Vous avez demandé une retraite personnelle avec une date de départ au 01/06/2023. A cette date, vous pouvez obtenir une retraite calculée avec un taux de 48,125 %.

Cependant, compte tenu des éléments en ma possession et de la législation actuelle, vous auriez droit à une retraite au taux maximum de 50% à compter du 01/01/2024. Son montant mensuel brut serait de 1 445,51 euros.

Pour vous permettre de prendre votre décision, je vous communique les éléments du calcul de votre retraite avec un taux réduit.

Recevez, Madame, mes sincères salutations.

Votre correspondant

Retraite personnelle : option

Le 17 février 2023

IMPRIME A ME RETOURNER AVANT LE 09/03/2023

Vous avez deux possibilités :

- soit vous demandez votre retraite calculée avec un taux réduit,
- soit vous annulez votre demande.

Toutefois, **avant de prendre votre décision**, je vous recommande de vous renseigner auprès des autres régimes auxquels vous avez cotisé y compris les régimes complémentaires. En effet, chaque régime a ses propres règles de droit.

Pour m'indiquer votre choix :

- mettez une croix dans le cadre correspondant à votre décision
- renvoyez-moi ce document daté et signé.

JE DEMANDE LE PAIEMENT DE MA RETRAITE au 01/06/2023 au taux de **48,125%** et selon les éléments indiqués sur l'évaluation jointe.

Je cesse mon activité et je joins le justificatif.

A Signature :

Le

J'ANNULE MA DEMANDE DE RETRAITE

A Signature :

Le

Lorsque vous souhaiterez l'examen de vos droits, vous devrez transmettre une nouvelle demande 6 à 4 mois avant la date de départ à la retraite que vous aurez choisie.

IMPORTANT :

Sans réponse le 09/03/2023, je considérerai que vous annulez votre demande de retraite.